

République Française
Département : LOT
Arrondissement : Cahors
CAZALS - Commune

Procès verbal

Le mardi 22 octobre 2024 à 20 heures 00, l'assemblée, régulièrement convoquée le 15 octobre 2024, s'est réunie sous la présidence de Laurent ALAZARD.

Secrétaire de la séance : Émilie DUCHATEAU

Présents : Laurent ALAZARD, Philippe RIGAL, Benoit LAFON, Christian LAVERGNE, Isabelle PELATAN, Émilie DUCHATEAU, Yves LENTZ, Jean MOURAUX, Francis RACLOT, Évelyne RIVIERE, Geneviève ROQUES

Représentés : Sébastien GABALDE représenté par Évelyne RIVIERE, Marie-Reine MOMMEJA représentée par Émilie DUCHATEAU

Absents et excusés : Kevin BORIE, Isabelle BRONDEL

Ordre du jour :

Décision modificative n°6

Adhésion au service « RGPD » du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Lot et nomination d'un délégué à la protection des données (DPD).

Adhésion à la convention de participation pour le risque prévoyance souscrite par le centre de gestion du Lot

Création d'un poste de rédacteur

Subvention 2024 : versement à la fédération départementale de pêche pour l'alevinage du lac en 2024

Commission d'enquête plan d'eau

Questions diverses

I - APPROBATION DE LA PRECEDENTE SEANCE

Le procès-verbal de la précédente séance est validé à l'unanimité.

II - DELIBERATIONS DU CONSEIL

Adhésion au service « RGPD » du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Lot et nomination d'un délégué à la protection des données (DPD). (N° DE_2024_028)

Le maire expose à l'assemblée le projet d'adhésion au service de mise en conformité avec la réglementation européenne « RGPD », proposé par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Lot (dit le « CDG46 »).

Le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » entre en vigueur le 25 mai 2018. Il apporte de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel et rend obligatoire leur application. En effet, le non-respect de ces nouvelles obligations entraîne des sanctions lourdes, conformément aux articles 83 et 84 du RGPD.

Au regard du volume important de ces nouvelles obligations légales imposées et de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission avec le CDG 46 présente un intérêt certain.

En effet, le Conseil d'Administration du CDG 46 a décidé de mutualiser son expertise et ses moyens tant en personnel qu'en solution informatique au bénéfice des collectivités et établissements publics qui en éprouveraient le besoin. Par la présente délibération, je vous propose de nous inscrire dans cette démarche.

Le CDG 46 propose de mutualiser cette mission « Protection des Données personnelles ». La désignation du délégué à la protection des données (DPD) constitue une obligation légale pour toute entité publique.

LE MAIRE PROPOSE A L'ASSEMBLEE

- de désigner le CDG46 comme DPD « personne morale » de la collectivité
- de mutualiser ce service avec le CDG 46,

de l'autoriser à prendre/signer tout document afférent à la mission de mise en conformité avec la réglementation européenne et nationale en la matière, sous réserve de la tarification à confirmer par le CDG46

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- d'autoriser le maire ou son représentant à désigner le CDG46 comme étant notre Délégué à la Protection des Données.
- d'autoriser le maire ou son représentant à prendre et à signer tout acte relatif à la présente mission de mise en conformité avec la réglementation européenne et nationale
- d'autoriser le maire ou son représentant à prévoir les crédits au budget

Délibération : adoptée

Adhésion à la convention de participation pour le risque prévoyance souscrite par le centre de gestion du Lot (CDG46) (N° DE_2024_029)

Monsieur le maire expose :

Les centres de gestion concluent des conventions de participation pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire.

A l'issue d'une procédure de consultation, le centre de gestion du Lot (CDG46) a souscrit une convention de participation, pour le risque « prévoyance », auprès de COLLECTEAM-ALLIANZ pour une durée de six (6) ans. Cette convention prendra effet le 1^{er} janvier 2025, pour se terminer le 31 décembre 2031.

Les collectivités territoriales et établissements publics affiliés au CDG46 peuvent désormais adhérer à la convention de participation, sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial.

Monsieur le maire indique qu'il revient donc maintenant au conseil de se prononcer sur l'adhésion à la convention de participation « prévoyance » et au contrat collectif proposés par le CDG46.

Cette adhésion permettra aux agents qui le souhaitent de souscrire une couverture en prévoyance dans le cadre de ladite convention de participation en bénéficiant d'une participation de l'employeur à fixer et à acquitter mensuellement lors de la paie.

Enfin, le conseil doit également fixer le montant de la participation versée aux agents et se prononcer sur les modalités de son versement.

Cette participation peut être modulée dans un but d'intérêt social, en prenant en compte le revenu des agents et, le cas échéant, leur situation familiale.

Le conseil, après en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique (CGFP), notamment les articles L.827-1 à L.827-11,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu les délibérations du CDG46 n°635 et 636, en date du 4 juillet 2024 relatives à l'attribution de la convention de participation « risque prévoyance » et à la convention d'adhésion à la convention de participation,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 26 septembre 2024,

Vu l'exposé du Maire et considérant l'intérêt pour la commune de Cazals d'adhérer à la convention de participation proposée pour ses agents,

DECIDE

Article 1 : d'adhérer à la convention de participation portée par le CDG46 pour le risque « prévoyance » et attribuée à COLLECTEAM-ALLIANZ.

Article 2 : d'autoriser le maire ou son représentant à signer la convention d'adhésion à la convention de participation et tout acte en découlant.

Article 3 : de fixer la participation de l'employeur obligatoire à 7€/mois et par agent et dans la limite du montant de la cotisation prélevé à l'agent mensuellement

Cette participation ne pourra être versée qu'exclusivement dans le cadre d'une adhésion de l'agent à la convention de participation en cause.

Article 4 : d'inscrire au budget les crédits nécessaires au versement de la participation financière de la collectivité à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent.

Article 5 : la décision d'adhésion prend effet à compter du 1er janvier 2025.

Délibération : adoptée

Création d'un emploi permanent de secrétaire général de mairie dans une commune de moins de 2 000 habitants (N° DE_2024_030)

Le maire informe l'assemblée délibérante :

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal, de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire du grade de rédacteur

ou par un agent contractuel dans les conditions fixées à l'article L 332-8 7° du Code Général de la Fonction Publique,

Après délibération, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : De créer un emploi permanent à temps complet de rédacteur pour occuper les fonctions de secrétaire général de mairie à compter du 1er décembre 2024.

Article 2 : Que la rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade de rédacteur

Article 3 : Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er décembre 2024

Article 4 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

Délibération : adoptée

DM n° 6 : ajourné

Subvention 2024 : versement à la fédération de pêche : ajournée

Commission d'enquête plan d'eau : ajourné

III - QUESTIONS DIVERSES

1/ Lors de l'approbation de la délibération créant le poste de secrétaire général de mairie, Geneviève ROQUES prend la parole et propose que la seconde secrétaire de maire soit également nommée au grade de rédacteur. Laurent ALAZARD lui répond qu'il n'a nommé, par arrêté du maire ; qu'une seule secrétaire général de maire, et, que selon lui ; les deux secrétaires n'effectuent pas le même travail au sein de la collectivité.

Après plusieurs échanges entre élus, à la question voulez-vous créer un deuxième poste de secrétaire général de mairie : 6 votes "POUR" ; 5 votes "CONTRE" et 2 votes "ABSTENTION"

2/ Monsieur le Maire informe les membres du conseil qu'il a effectué un virement de crédits de 3.500 € en investissement afin de payer le deuxième achat de feu de récompense et les radars pédagogiques.

L'implantation du matériel sera décidée prochainement.

Fin de séance 21h00

Laurent ALAZARD
Président de séance

Émilie DUCHATEAU
Secrétaire de séance